

TRADUCTION D'EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Réunion du : 2013-02-20

Présents :	Président :	Anne-Mie PALMANS-CASIER
	Bourgmestre :	Huub BROERS
	Echevins :	Jacky HERENS, William NIJSSEN, José SMEETS,
	Conseillers :	Anne-Mie PALMANS, Jean LEVAUX, Armel WYNANTS , Yolanda DAEMS, Grégory HAPPART, Rik Tomsin, Benoît HOUBIERS, Marina SLOOTMAEKERS, Jean-Marie GEELEN, Mathieu PAGGEN
	Secrétaire:	Dragan MARKOVIC

POINT 16. Taxe sur les pylônes et antennes – 2013-2018

Le conseil,

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et les modifications ultérieures ;

Vu le décret du 23 janvier 2009 modifiant le décret communal ;

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui ne sont pas d'application;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande;

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle (arrêt n° 67/2001) relatif à la notification des règlements communaux par affichage;

Vu l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle (arrêt n°189/2011) du 15 décembre 2011 qui n'interdit pas à la commune de taxer pour des raisons budgétaires ou autres l'activité économique des opérateurs de télécommunication exercée sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts et antennes gsm ;

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à la fixation, la perception et la procédure de contentieux des taxes provinciales et communales, modifié par décrets du 28 mai 2010 et 17 février 2012 ;

Considérant que les antennes et les pylônes encombrant l'espace libre et sont considérés comme dérangeants dans le paysage et sont donc nuisibles pour la communauté locale ;

Considérant qu'il est équitable qu'en vue du financement du service général, une obligation de cotisation spécifique soit instaurée à charge du propriétaire des antennes et des pylônes ;

Considérant qu'aucune taxe n'est perçue pour les antennes et les pylônes qui sont placés sur le territoire fouronnais en vue de la production d'énergie de manière alternative (moulins à vent et autres formes d'énergie verte) ;

Arrête

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions, 1 vote nul et 0 membres qui n'ont pas voté

Naam	Ja	Neen	Onth	Ong	Niet
Broers Huub	X				
Herens Jacky	X				
Nijssen William	X				
Duijsens Jean	X				
Daems Yolanda	X				
Tomsin Rik	X				
Slootmaekers Marina	X				
Geelen Jean-Marie	X				
Casier Anne-Mie	X				
Paggen Mathieu	X				

Naam	Ja	Neen	Onth	Ong	Niet
Smeets José	X				
Levaux Jean	X				
Wynants Armel	X				
Happart Grégory				X	
Houbiers Benoît	X				

- Article 1 A partir de 2013 et jusqu'en 2018 inclus, la commune de Fourons perçoit un impôt de 2500 € par antenne ou pylône qui est placé sur son territoire en plein air et visible à partir de la voie publique. Pour l'application du présent règlement, on entend par :
- Antenne : une structure verticale, indépendamment de la hauteur, placée sur un toit ou une autre construction existante avec une hauteur minimale de 20m.
 - Pylône : une construction verticale individuelle érigée au niveau du sol avec une hauteur minimale de 20m.
- Article 2 Cette taxe est due par le propriétaire des antennes et des pylônes, et le propriétaire de la construction et/ou du terrain où les antennes et constructions sont érigés est solidairement responsable pour le paiement de la taxe.
- Article 3 La taxe est payable annuellement sur base d'une créance de la part de notre administration. Le contribuable reçoit de la commune un formulaire de déclaration qu'il doit dûment compléter et signer, et retourner avant l'échéance mentionnée dans le formulaire. Le contribuable qui ne reçoit pas de formulaire de déclaration est tenu de fournir à l'administration communale les informations nécessaires pour l'imposition avant le 1^{er} octobre de l'exercice. La taxe est indivisible, aucune réduction ou remboursement de taxe n'est autorisé si l'antenne ou le pylône est enlevé dans le courant de l'année.
- Article 4 Sont exonérés de cette taxe :
- les constructions pour la production d'énergie éolienne ou toute autres formes d'énergie verte ;
 - les antennes et les pylônes placés pour des services d'administrations publiques ou autres institutions ou établissements publics.
- Article 5 A défaut de déclaration endéans les délais prévus à l'article 3, ou en cas de déclaration erronée, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, la taxe est enrôlée d'office. Avant de procéder à la fixation d'office de l'imposition, le collège des bourgmestre et échevins notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs d'une telle procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de fixation de ces éléments et le montant de la taxe. Le contribuable dispose d'un délai de trente jours suivant la date de l'envoi de la notification pour présenter ses remarques par écrit. La fixation d'office de l'imposition ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans suivant le 1^{er} janvier de l'exercice. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de la taxe en vue de tromper ou de causer des dommages. L'imposition d'office sera augmentée de 20%, 50%, 100% ou 200% en fonction qu'il s'agit de la première, deuxième, troisième, quatrième infraction ou suivante.
- Article 6 La taxe et l'augmentation sont enrôlées par voie de rôle fixé et déclaré exigible par le collège des bourgmestre et échevins. La taxe doit être payée endéans les deux mois suivant l'envoi de la feuille d'impôt.

Article 7 Le contribuable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une augmentation ou une amende administrative auprès de l'autorité compétente, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite signée et motivée sous peine de nullité endéans les 3 mois à dater du troisième jour suivant la date d'envoi la feuille d'imposition ou de la notification de la taxe ou à partir de la date de la perception au comptant.
L'autorité compétente ou un membre du personnel spécialement désigné à cet effet par l'autorité compétente, envoie endéans les quinze jours calendriers après l'introduction de la réclamation un accusé de réception d'une part vers le contribuable, et le cas échéant son représentant, et d'autre part au gestionnaire financier. L'accusé de réception peut être adressé via un porteur durable. Si le contribuable ou son représentant en a formulé la demande dans sa réclamation, le contribuable ou son représentant sera invité pour une audition publique.

Article 8 Le présent arrêté est soumis au contrôle de l'autorité supérieure.

Pour le Conseil communal,
Par règlement

D. Markovic
le Secrétaire

Annemie PALMANS-CASIER
le Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

D. Markovic
Secrétaire

H. Broers
le Bourgmestre